

# DECISION DCC 21-068 DU 04 MARS 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2021 sous le numéro 0181/044/REC-21, par laquelle monsieur Armand BOGNON, domicilié à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours pour violation des articles 7, 41, 59 et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans l'arrêt Noudéhouénu Eric HOUNGUE C/ République du Bénin, rendu suivant requête n°003/2020, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a jugé que l'Etat béninois a violé l'obligation de s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de la Constitution repose sur un consensus national ; qu'il allègue que la Cour en a déduit que la révision constitutionnelle intervenue le 1<sup>er</sup> novembre 2019 a violé l'article 10 (2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance et par voie de conséquence, a ordonné à l'Etat béninois d'une part de





prendre toutes les mesures aux fins d'abroger la loi n°2019-040 du 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et toutes les lois subséquentes afin de garantir la libre participation des citoyens sans obstacle, administratif, politique et judiciaire aux élections ; qu'elle a d'autre part enjoint à l'Etat béninois de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10 (2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance pour toute révision de la Constitution et d'abroger l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA/023 SGG19 du 22 juillet 2019 et de prendre les mesures afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de cette révision constitutionnelle ;

**Considérant** qu'il développe ensuite que dans un autre arrêt XYZ contre République du Bénin rendu suivant requête n°010/2020 introduite par un citoyen béninois ayant requis anonymat, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a conclu, au regard de l'adoption de la Constitution révisée en procédure d'urgence sans consultations des forces vives et les diverses sensibilités politiques, à la violation de l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la méconnaissance du principe du consensus national ;

**Considérant** qu'il relève enfin, d'une part que la Cour s'est également prononcée dans l'affaire Sébastien Germain AJAVON contre République du Bénin ; que l'intéressé, accusé de trafic de drogue, a fait l'objet de deux décisions, l'une du tribunal de première instance de première classe de Cotonou l'acquittant au bénéfice du doute, et l'autre de la CRIET le condamnant à 20 ans d'emprisonnement ferme ; qu'elle a estimé que l'Etat béninois a violé une série de droits en procédant à la condamnation de monsieur AJAVON et a ordonné par voie de conséquence la réparation des préjudices qu'il a subis ainsi que les membres de sa famille ; que d'autre part, il observe que l'Etat béninois n'a pas exécuté ces décisions, exception faite de la révision de la loi portant création de la CRIET ; qu'il ajoute que ladite loi admet désormais





que les décisions de la CRIET soient frappées d'appel ; qu'il rappelle qu'aux termes de l'article 30 du protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les Etats parties sont tenus de se conformer aux décisions rendues par la Cour dans les délais indiqués et que l'article 72 de son règlement intérieur consacre la force exécutoire de ses décisions ; qu'il demande à la Cour de constater d'une part, que le Président de la République, le Gouvernement et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en n'exécutant pas les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autre part que le ministre chargé de la communication et monsieur François ABIOLA, en prenant publiquement position contre l'exécution desdites décisions, ont violé les articles 7, 41, 59 et 35 de la Constitution ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution définissent clairement le champ de compétence ainsi que les attributions de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, quand bien même, aux termes de l'article 59 de la Constitution, « *Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* », il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'apprécier l'attitude *a priori* ou *a posteriori*, de l'exécutif dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir qui lui est conféré par la Constitution ; qu'elle ne saurait donc enjoindre au gouvernement de mettre à exécution les décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ou donner par elle-même, plein effet à ces décisions ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, en raison du caractère infra-constitutionnel des normes de référence des juridictions communautaires, lorsqu'il est relevé une contradiction entre une décision rendue par une juridiction communautaire et une autre rendue par la juridiction constitutionnelle étatique, la décision rendue par la juridiction constitutionnelle prime sur celle de la juridiction communautaire ; qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle, par décisions DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019, a déclaré les lois n° 2019-



40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral conformes à la Constitution ; que dès lors, ces décisions priment sur celles rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

### **EN CONSEQUENCE,**

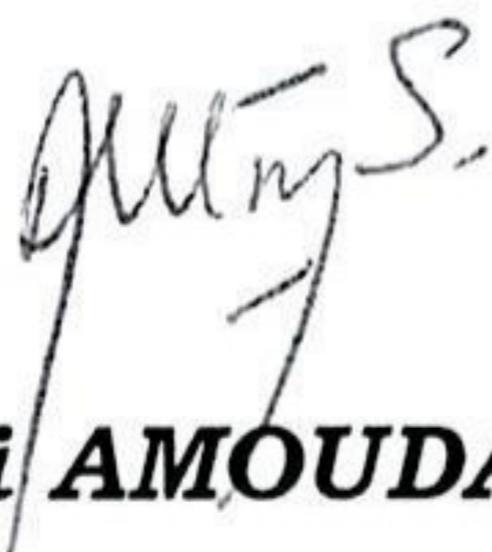
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armand BOGNON, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Le Président Joseph DJOGBENOU.-**

